



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°01

La protection de l'enfance

Le Défenseur des droits porte une attention toute particulière à la question de la protection de l'enfance.

Il se prononce sur cette question à l'occasion des nombreuses réclamations individuelles dont il est saisi chaque année. Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir une protection renforcée et adéquate des enfants dans le cadre de l'ensemble des aspects de leur vie.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

L'élaboration, l'actualisation et la prise en considération du projet pour l'enfant

Depuis 2007, les services départementaux sont tenus d'établir un « projet pour l'enfant » (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre, en associant les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant.

Huit ans après la mise en place de cet outil, le Défenseur des droits a pu constater, au regard des situations individuelles dont il est saisi, que le PPE n'est pas systématiquement élaboré lorsqu'une mesure éducative est exercée auprès d'un enfant, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale.

Il a recommandé en 2015 au gouvernement la mise en place de plusieurs réformes afin de développer les PPE dans l'ensemble des départements, notamment :

- ☞ Associer systématiquement l'enfant à l'élaboration du projet afin qu'il puisse faire part de ses observations, dans des conditions qui tiennent compte de son degré de maturité ;
 - ☞ Elaborer le PPE pour l'ensemble des mesures éducatives, en prenant en compte l'environnement familial de l'enfant, et en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'enfant ;
 - ☞ Transmettre systématiquement le PPE au juge des enfants saisi de la situation de l'enfant, à charge pour ce magistrat de s'assurer de la communication du document ;
 - ☞ Considérer le PPE comme le document unique de prise en charge de l'enfant ;
 - ☞ Prévoir une actualisation régulière du projet.
- ✓ **Les recommandations ont été reprises dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.**

Le placement d'enfants auprès de personnes désignées tiers de confiance

Le Défenseur des droits a été saisi de réclamations relatant les difficultés rencontrées par les personnes désignées tiers dignes de confiance dans le cadre de l'accueil des enfants qui leur sont confiés en application d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par un juge des enfants.

A cette occasion, il a adressé dès 2014 au gouvernement des recommandations de réforme afin d'assurer une protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant dans de telles situations, notamment :

- ☞ Rechercher et évaluer systématiquement la présence de personnes, dans l'entourage ou dans la famille, susceptibles d'accueillir l'enfant, dans le cadre des évaluations, en amont de la décision de placement ;
 - ☞ Examiner régulièrement le placement auprès d'une personne désignée tiers digne de confiance afin de s'assurer du bon déroulement de la mesure, de l'évolution de la situation de l'enfant et de la nécessité de la poursuite de la mesure, sous cette forme ou une autre ;
 - ☞ Accompagner le placement chez un tiers digne de confiance d'un suivi régulier de l'enfant par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, mais également d'un travail auprès des parents ainsi que, autant que de besoin, d'un accompagnement des tiers dignes de confiance ;
 - ☞ Modifier la législation applicable afin de permettre au juge des enfants de désigner lui-même le tiers en présence duquel l'enfant pourrait rencontrer ses parents ou de prévoir que cette désignation relève de la compétence du conseil départemental, cette situation n'étant jusqu'alors pas prévue par les textes.
- ✓ **La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a intégré une partie de ces recommandations de réforme.**

Le cumul d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

En 2015, le Défenseur des droits s'est saisi d'office de la situation d'une enfant de deux ans et demi décédée sous les coups de ses parents un mois après la levée d'une mesure de placement. A l'issue de son instruction, le Défenseur des droits a identifié un certain nombre de défaillances des services dans le suivi de la situation de l'enfant, qui ont opéré l'évaluation de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait.

Le Défenseur des droits a observé qu'en application de l'article 375-4 du code civil, il n'était pas légalement possible de cumuler une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de la Justice, Garde des Sceaux d'engager une réforme en vue de modifier l'article 375-4 du code civil afin de permettre l'instauration d'une possibilité de cumul, sur une courte période, d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, afin de favoriser les transitions dans le parcours de l'enfant et le relai entre les services.

- ✓ **Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. La ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a précisé qu'il existe actuellement une expérimentation visant à permettre sur réquisition écrite du ministère public, dans le prolongement de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, de prononcer une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, en dérogation aux dispositions de l'article 375-4 du code civil. L'expérimentation doit durer 3 ans. A l'issue un bilan sera dressé pour envisager ou non de pérenniser cette procédure.**

Réformes attendues par le Défenseur des droits

La prise en charge de la santé des enfants confiés au dispositif de la protection de l'enfance

Alerté par plusieurs associations de difficultés relatives à l'accès aux soins des enfants relevant de la protection de l'enfance, le Défenseur des droits a formulé en 2017 plusieurs recommandations visant à garantir une prise en charge par les personnels de santé de ces enfants, adaptée et protectrice de l'intérieur supérieur de l'enfant.

Ces recommandations visent à garantir la prise en compte de la santé des enfants au stade de l'évaluation de leur situation et de leur admission au dispositif de la protection de l'enfance, à améliorer la prise en compte de la santé durant le placement, ainsi qu'à accompagner les enfants lors d'un changement de statut (majorité ou retour en famille).

Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Favoriser la coordination des acteurs concernés par la santé de l'enfant confié dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance ;
- ☞ Renforcer la formation des professionnels sur la santé des enfants confiés.

Le renforcement du contrôle préalable au recrutement de professionnels ou bénévoles devant intervenir auprès de mineurs

Les enquêtes sectorielles menées au sein des institutions sociales et médico-sociales, au sein de l'éducation nationale, ou encore sur les violences sexuelles, indiquent que les enfants sont encore trop souvent victimes d'actes violents ou de harcèlement, commis par des professionnels ou par des pairs. Or, le Défenseur des droits a constaté à de nombreuses reprises et alerté sur le fait que les outils existants afin de garantir une meilleure protection des enfants pris en charge contre tout type de violence restaient incomplets.

- ☞ Rendre obligatoire la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire national et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) préalablement à tout recrutement de professionnels ou de bénévoles devant intervenir auprès de mineurs.

Pour en savoir plus

Décision MDE n° 2014-134 du 29 septembre 2014 relative à des recommandations portant sur l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers de confiance.

Décision MDE n° 2015-103 du 15 avril 2015 relative au projet pour l'enfant.

Décision-cadre n°2017-235 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge de la santé des enfants confiés au dispositif de la protection de l'enfance.

Décision 2018-197 du 24 juillet 2018 relative à la situation d'une enfant de deux ans et demi décédée sous les coups de ses parents un mois après la levée d'une mesure de placement

Rapport annuel concernant les enfants 2019. « Enfance et violence : la part des institutions publiques »